

**ARRÊTÉ**

**Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles**

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2 modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 et par le décret du 18 avril 1961;

Vu l'arrêté du 27 juin 1925 prononçant l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, de la Chapelle de l'ancien prieuré de MONTIGNAC (Dordogne);

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue;

**A R R È T E :**

Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques les façades et toitures des bâtiments de l'ancien Hôpital Saint Jean à MONTIGNAC sur-VEZERE (Dordogne) figurant au cadastre sous le n°159 section A.R. pour une contenance de 18 ares, 28 ca et appartenant au Département de la Dordogne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de MONTIGNAC-sur-VEZERE, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 8 DEC 1966

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

MINISTÈRE  
DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Sous-Sекrétaire d'Etat de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts  
LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La chapelle de l'ancien Prieuré de  
Montignac (Dordogne),

appartenant à la commune de Montignac,  
est  
inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 JUIN 1925